

Commission de l'application des normes

Date: 21 mai 2024

Les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant le 20 mai 2024.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels

France (ratification: 1974)

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Créée en 1957 par la loi n°57-874 du 2 août 1957 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est un minimum social accordé aux personnes disposant de faibles ressources et percevant une des prestations suivantes: pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée. Elle vient ainsi en complément de ces prestations pour garantir un minimum de ressources. Le montant de l'ASI varie en fonction de la situation matrimoniale de l'assuré: depuis le 1^{er} avril 2024, le plafond de ressources pour une personne seule est de 899,56 euros par mois et de 1 574,24 euros par mois pour un assuré en couple. Le nombre de bénéficiaires de l'ASI fin 2021 s'élève à 67 200 personnes, soit 0,2 pour cent de la population âgée de 25 à 64 ans. Il s'agit d'une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif, au sens de l'article 70 du règlement (CE) n°883/2004, possédant les caractéristiques à la fois de la législation de sécurité sociale et d'une assistance sociale. Les bénéficiaires n'ont pas à cotiser pour pouvoir y prétendre mais doivent remplir certaines conditions, notamment de détenir une des prestations mentionnées ci-dessus qui sont, quant à elles, de nature contributive. Cette spécificité justifie que le législateur ait entendu s'assurer de la durabilité du séjour des ressortissants étrangers en France avant ouverture du bénéfice de cette prestation. L'article L. 816-1 du Code de la sécurité sociale précise que les personnes de nationalité étrangère doivent être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette disposition a été portée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 94, porté par amendement. Avant la mise en place de cet article, la règle établie était de cinq ans. Cette extension à dix ans s'est justifiée par le fait que certaines personnes de nationalité étrangère non communautaires ne justifiaient pas, pour l'ouverture de ce droit, d'une ancienneté de séjour en situation régulière de cinq ans. Il s'agit en particulier

d'étrangers bénéficiant du regroupement familial et pouvant, à ce titre, bénéficier d'une carte de résident sans justifier pour autant de cinq ans d'antériorité sur le territoire français. De plus, la condition d'ancienneté de cinq ans est apparue insuffisamment longue pour permettre l'ouverture de ce minimum social. L'exception à la durée de résidence est toutefois maintenue pour les réfugiés et apatrides. Néanmoins, les autorités françaises prennent acte de la demande de la commission d'experts et mènent dès à présent des réflexions quant aux mesures possibles de mise en conformité à prendre, y compris législatives, en vue de l'abaissement de dix à cinq ans du délai du titre de séjour autorisant à travailler dont doivent justifier les demandeurs de l'ASI, de nationalité étrangère, non communautaires.